

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTAIS

Objet : Convention de mise à disposition de Monsieur David SIGAL, Madame Marianne MARTIN-SANCHEZ et Monsieur Éric COMAS

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Vu les articles L 2121-29, L 2122-22 al. 3° et 4°, L 5211-1 et L 5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Éducation, ses articles L 312-3 et D 312-1-1

Vu le décret n°2017-666 du 04 Mai 2017, relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire prise en séance du 29 Septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour toute décision relative à la mise à disposition d'agents communaux et communautaires d'une durée inférieure ou égale à 3 ans, quel que soit le statut juridique de la personne morale bénéficiaire et l'approbation des conventions correspondantes.

Considérant que dans le cadre des activités physiques et sportives dispensées à l'école primaire, l'activité de natation s'inscrit dans le programme pédagogique ; dès lors la sollicitation d'agents disposant des diplômes nécessaires, en qualité de co-enseignant apparaît nécessaire pour l'organisation de ces cours,

Considérant que les intervenants du centre aquatique du Clermontais peuvent être mis à disposition sur demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault,

Considérant qu'une convention détermine les modalités techniques et matérielles de cette mise à disposition pour l'année 2022-2023.

DECIDE

Article 1 : La convention pour l'organisation d'activités physiques et sportives en EPS dans les écoles maternelles et élémentaires publiques est conclue entre l'inspection nationale de la circonscription de Lodève et La Communauté de communes du Clermontais

Article 2 : Les fonctionnaires mis à disposition interviendront dans le cadre de missions après accord de leur employeur

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait en sera affiché à la Communauté de communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de communes du Clermontais est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Hérault, à LODEVE.

Fait à Clermont l'Hérault, le 07 mars 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL

